

Activité	Dans les massifs boisés d'une surface minimale de 0,5 ha, y compris les voies qui les traversent, et toutes zones situées dans un périmètre de 200 m autour de ces espaces	Hors massifs boisés	Conditions / remarques
Fumer	✗ Interdit	☑ Autorisé	Interdiction permanente dans tous les massifs.
Porter ou allumer du feu	✗ Interdit sauf propriétaire ou personne autorisée par lui	☑ Selon réglementation applicable	Interdiction générale dans les massifs.
Feux festifs (feux de joie, Saint-Jean, etc.)	✗ Interdits	✗ Interdits	
Lanternes volantes	✗ Interdites	✗ Interdites	
Feux de cuisson au sol (méchoui, éclade, feu directement au sol...)	✗ Interdits	☑ Autorisés	Sous réserve des autres réglementations locales.
Barbecues et réchauds à charbon, bois, gaz, essence, alcool	☑ Autorisés uniquement sur aire incombustible conforme	☑ Autorisés	En massif : zone incombustible de 3 m, pare-étincelles, eau + extincteur, surveillance permanente, débroussaillage, etc.
Réchauds mobiles / planchas mobiles (gaz, essence, alcool, bois)	✗ Interdits	☑ Autorisés	
Feux d'artifice et spectacles pyrotechniques	✗ Interdits	✗ Interdits	Seule exception : certains tirs en mer ou depuis l'estran, avec zone tampon de 200 m vis-à-vis des massifs.
Travaux produisant chaleur ou étincelles (soudure, meuleuse, débroussailleuse thermique, disqueuse, etc.), travaux forestiers, de découpe	✗ Interdits de 13 h à 24h	☑ Autorisés	Surveillance et moyens d'alerte et d'extinction obligatoires.
Brûlage de déchets verts	✗ Interdit	✗ Interdit	Interdiction générale toute l'année.

Activité	Dans les massifs boisés d'une surface minimale de 0,5 ha, y compris les voies qui les traversent, et toutes zones situées dans un périmètre de 200 m autour de ces espaces	Hors massifs boisés	Conditions / remarques
Dérogation au brûlage de déchets verts contaminés (professionnels)	✗ Interdite	✗ Interdite	
Dérogation au brûlage de déchets verts forestiers	✗ Interdite	✗ Interdite	
Dérogation au brûlage de déchets verts agricoles	✗ Interdite	✗ Interdite	